



PRÉFECTURE des LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2016-00447 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n° 396 en date du 14 juin 2018 portant extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée en date du 22 septembre 2016 par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais, représenté par Monsieur le Président Bernard Labadie, enregistré sous le n° 40-2016-00447 et relatif à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation en date du 29 septembre 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments apportés en dates du 28 septembre 2017 et du 12 février 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale des Landes, en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Sever en date du 8 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Aire-sur-l'Adour en date du 8 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Chalosse-Tursan » en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM40/SG/ARJ/2018-135 en date du 18 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 16 juillet 2018 au 16 août 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2018 adressé au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue les bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » ;

Considérant que conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), les travaux d'entretien et de restauration portés par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais contribuent à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant que la restauration des cours d'eau et des zones humides, tout comme la qualité des peuplements rivulaires, ont un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant qu' aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

ARRÊTE

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL), représenté par son président Monsieur Bernard Labadie, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas », tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et études définis dans le dossier du permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et rubriques nomenclature loi sur l'eau

L'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » se situe sur le périmètre de compétence du SYRBAL (voir cartographie des bassins versants en annexe 1 du présent arrêté).

Les communes bénéficiaires de ce programme pluriannuel de gestion à mettre en œuvre par le permissionnaire sont :

- pour le bassin versant du « Bahus » (16 communes) :

Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan ;

- pour le bassin versant du « Gabas » (38 communes) :

Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons et Vielle-Tursan.

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de la nomenclature loi sur l'eau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</i></p>	Autorisation	<p>Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)</p>	Autorisation	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE0210028</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30/09/2014 NOR: DEVL1404546A</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).</p>	Non soumis	

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » établi par le permissionnaire répond aux problématiques du territoire. Il s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les travaux à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre d'actions :

- d'entretien et de restauration des cours d'eau (entretien et/ou restauration de la ripisylve, gestion sélective des érosions de berge, traitement sélectif d'embâcles) ;
- de lutte contre les espèces végétales indésirables ;
- de mise en défens des cours d'eau contre le piétinement et l'abreuvement du bétail ;
- de déplacement de deux enjeux dans le cadre de la mobilisation d'un espace de mobilité ;
- de restauration d'un réseau d'obstacles aux problématiques de ruissellement sur le bassin versant du « Pébielle » ;
- de restaurer certains habitats piscicoles.

L'intervention du permissionnaire reste conditionnée au suivi général des cours d'eau et est adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace.

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article.

L'ensemble des travaux à entreprendre doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Conformément à la directive cadre sur l'eau, les travaux d'entretien et de restauration portés par le permissionnaire contribuent à retrouver le bon état écologique des masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés (masses d'eau bénéficiaires recensées par bassin versant en annexe 2 du présent arrêté).

La localisation et le phasage des travaux sont indiqués dans le dossier du permissionnaire.

Tout site non indiqué dans le dossier initial devra être présenté dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire. Les incidences directes et indirectes des travaux à entreprendre sur ces sites non recensés seront à étudier et présenter à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes qui statuera sur la procédure à mener. Le permissionnaire respecte les arbres de décision mentionnés dans son dossier pour le choix des sites supplémentaires à traiter.

L'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux devra être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions et sera à transmettre à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le porter à connaissance déposé annuellement par le permissionnaire à la DDTM des Landes précise entre autres :

- le bilan des travaux réalisés l'année « N-1 » ;
- le programme des travaux à entreprendre l'année « N » avec leur localisation précise ;
- le cas échéant, la localisation, la description et les incidences directes et indirectes des travaux non recensés dans le dossier d'autorisation initial ;
- l'accord du ou des propriétaires ;
- si nécessaire, et après prise de contact avec l'animateur référent, les nouvelles mesures de réduction des incidences sur les sites du réseau « Natura 2000 » si des travaux sont à mettre en œuvre au droit de ces derniers ;
- le cas échéant, le choix et la localisation de la filière d'élimination des espèces végétales invasives traitées ;

- avant leur implantation, les inventaires floristiques et faunistiques et la description technique des six sites concernés par la restauration projetée d'habitat piscicole.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

4-1 Traitement sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux d'intérêt général

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de traitement sélectif de la ripisylve afin de maintenir cette dernière dans un bon état sanitaire, voire de la régénérer et/ou empêcher la formation d'embâcles. La sélection des sujets à traiter doit permettre de préserver la diversité des espèces et des âges, tout en limitant les coupes aux sujets qui le nécessitent.

Les travaux sont réalisés par tranche annuelle et par unité de gestion. Ils sont mis en œuvre au droit d'enjeux d'intérêt général et de sécurité publique conformément aux alternatives proposées par le permissionnaire dans son arbre de décision.

Les interventions relèvent des techniques de bûcheronnage sélectif conformes aux règles de l'art en la matière. Ce traitement autorisé de la ripisylve se caractérise par la mise en œuvre :

- d'un abattage sélectif : arbres malades, sous cavés, inadaptés ou qui dépérissent ;
- d'un élagage et/ou d'un recépage : rétablissement du port des arbres déséquilibrés par allègement afin d'éviter leur chute tout en les rendant plus vigoureux ;
- du billonnage et du stockage des bois coupés ;
- du broyage ou de l'évacuation des résidus de coupe.

Le permissionnaire est autorisé à traiter la problématique des espèces végétales invasives sous réserve de la prise en considération des prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté.

4-2 Traitement sélectif des embâcles

Le traitement sélectif des embâcles reste directement dépendant de l'état sanitaire de la ripisylve et de l'enjeu écologique du tronçon. Il est assujéti par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le permissionnaire.

Les travaux à mettre en œuvre vise la suppression :

- des entraves à l'écoulement naturel des eaux pouvant occasionner des désordres hydrauliques, hydromorphologiques et des érosions de berges en rive opposée aux embâcles à traiter ;
- des sujets instables risquant de dériver vers un ouvrage de franchissement en aval du courant et pouvant provoquer un bouchon hydraulique ou une dégradation de l'ouvrage.

L'ensemble des interventions ne doit pas occasionner de dommages au fond du lit du cours d'eau à traiter.

A l'exception des cas où ils constituent des facteurs aggravant vis-à-vis de la sécurité des personnes, des biens et activités et susceptibles de provoquer une divagation du lit importante, les embâcles restent conservés dès lors qu'ils constituent des supports de vie pour la faune piscicole et les invertébrés aquatiques.

4-3 Restauration d'une ripisylve dense et continue et plantation de haies

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de plantation en quinconce d'arbres et/ou arbustes consistant à l'ensemencement, la mise en terre de plants et boutures afin de stabiliser les berges ou le lit par le développement racinaire. Le choix des essences à planter est adapté au site et tient compte des espèces autochtones caractéristiques selon la proximité de la nappe. Il est privilégié les espèces endémiques de la ripisylve du territoire (Aulne, Frêne, Saule, Noisetier, Églantier, chèvrefeuille...).

Afin de pérenniser son investissement, le permissionnaire rencontre chaque propriétaire de parcelle ayant bénéficié de cette reconstitution de ripisylve par plantation, afin de préciser les modalités d'entretien. Une

Afin de pérenniser son investissement, le permissionnaire rencontre chaque propriétaire de parcelle ayant bénéficié de cette reconstitution de ripisylve par plantation, afin de préciser les modalités d'entretien. Une convention est établie sous réserve que les propriétaires précités soient d'accord avec ces modalités de gestion.

Il est visé une restauration de la ripisylve à hauteur de 3180 mètres de berges traitées sur le bassin versant du « Bahus ». Le linéaire de plantation à replanter au profit du bassin versant du « Gabas » est de 1500 mètres sur la commune de Toulouze. Une plantation de 1500 mètres linéaires de haies est réalisée sur le bassin versant du « Pébielle ».

L'entretien de la ripisylve est pris en charge par le permissionnaire pour une durée entre 3 et 6 ans.

4-4 Restauration/consolidation des berges des cours d'eau

Le permissionnaire est autorisé à mettre en œuvre des travaux de restauration ou de consolidation de berges sous réserve que ces interventions soient justifiées au titre de l'intérêt général et/ou de la sécurité publique. Les chantiers à mener sont conditionnés par l'exploitation des scénarios d'intervention tels que projetés dans l'arbre de décision établi par le permissionnaire.

Sur le bassin versant du « bahus », 3 sites présentant un risque d'érosion à proximité d'un enjeu sont à traiter. Les travaux portés par le permissionnaire se définissent par :

- la mise en œuvre de travaux combinant talutage de la berge existante en pente douce et fascinage en pied de berge au droit de la route départementale 454 à 300 mètres de la limite communale entre les communes de Classens et d'Eugénie-les-Bains. La stabilisation de l'aménagement est assurée par la mise en place d'un géotextile, un ensemencement de la berge et la reconstitution d'une ripisylve dense et continue. ;
- la mise en œuvre d'une technique mixte associant un enrochement en pied de berge et une végétalisation du haut de berge par la mise en place géotextile et un ensemencement par strate herbacée à l'issue. Les travaux sont entrepris sur la commune de Classens, au droit de la départementale 454, à 100 mètres en amont du pont permettant de relier le lieu-dit « Borrits » au centre bourg ;
- l'abatage préalable des arbres situés en rive gauche du cours d'eau afin de favoriser l'accès au chantier implanté le long de la route départementale 25 qui mène au moulin de Fargues. Un enrochement en pied de berge avec ancrage dans le substrat du lit mineur est associé à une végétalisation du haut de berge après mise en œuvre d'un géotextile, d'un ensemencement et la mise en place de boutures de Saule. La ripisylve abattue est à l'issue reconstituée une fois le chantier terminé.

Sur le bassin versant du « Gabas », 2 sites présentant un risque d'érosion à proximité d'un enjeu sont à traiter. Les travaux portés par le permissionnaire se définissent par :

- la mise en œuvre d'un peigne sur 3 mètres de longueur et d'un fascinage de 13 mètres de long. L'ensemble est stabilisé par la plantation de boutures de Saule et d'une végétation favorisant l'enracinement des plants. Le chantier est mis en œuvre afin d'assurer la pérennité de la structure de chaussée de la route communale dite des « Collines » sur la commune de Miramont-Sensacq ;
- la constitution d'un peigne sur le pied de berge d'une longueur de 6 mètres avec implantation sur le haut du talus d'espèces végétales autochtones. Le chantier est mis en œuvre sur la commune de Pimbo au droit du chemin rural dit de « Pimbo à Garlin ».

De part le développement végétal propre à ces techniques de restauration favorisant le végétal, le permissionnaire assure une stabilisation croissante des aménagements réalisés au fil du temps et redonne l'aspect et les fonctions d'une berge naturelle. Le profil de berge du linéaire traité reste identique à la situation originelle. Toute nouvelle intervention de restauration ou de consolidation de berge autre que celles identifiées ci-avant fait l'objet d'une information préalable à la DDTM des Landes. Le lieu, les modalités d'intervention, l'analyse des incidences et éventuelles mesures correctrices proposées par le permissionnaire sont explicitées dans le porter à connaissance à produire.

4-5 Mise en défens des cours d'eau contre le piétinement et l'abreuvement du bétail

Avec pour objectif une réduction du colmatage des lits mineurs impactés et du risque de pollution bactériologique des écoulements, le permissionnaire est autorisé à mettre en défens les cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » contre le piétinement et l'abreuvement du bétail.

Les aménagements sont réalisés sur la base du volontariat et discutés au cas par cas avec le propriétaire ayant donné son aval. Afin de garantir les pérennités des ouvrages implantés, une convention entre le permissionnaire et le propriétaire est signée.

Les travaux à mettre en œuvre se caractérisent par :

- la mise en place de clôtures au droit de la rive des cours d'eau afin de mieux réguler le mouvement du bétail. Les clôtures sont disposées en haut de berge à une distance de sécurité de 80 centimètres de la crête pour éviter le piétinement et l'affaissement de la partie supérieure de la berge.
- l'installation d'abreuvoirs directement au cours d'eau et/ou pompes à museau implantées pour ces dernières sur socle béton en prairie.

Une cartographie des sites susceptibles d'être traités est exploitable dans le dossier du permissionnaire en annexe 6 pour le bassin versant du « Bahus » et en annexe 10 pour le bassin versant du « Gabas ».

4-6 Restauration des habitats piscicoles

Avec comme espèce cible le brochet, le permissionnaire met en œuvre des travaux de restauration d'annexes hydrauliques jugées favorables pour améliorer les conditions de reproduction de l'espèce. Le projet global s'inscrit dans le cadre de la politique de restauration des zones humides portée par le permissionnaire à l'échelle des deux bassins versants à traiter.

Les travaux de restauration à entreprendre concernent :

- le bras mort dit du « port » et un 2ème bras mort déconnecté par l'amont du « Gabas ». Les deux sites à traiter se situent sur la commune de Toulouzette ;
- la partie aval du canal du moulin d'Arcet situé sur la commune de Saint-Sever ;
- 3 annexes hydrauliques correspondant à l'ancien lit du « Gabas » et situées sur Saint-Sever (2 sites) et Audignon (1 site).

Les travaux à mettre en œuvre sont conformes à la description telle qu'elle est proposée en annexe 12 du dossier porté par le permissionnaire. Avant tout lancement de travaux, un porter à connaissance est produit à la DDTM des Landes pour prise en considération des aspects opérationnels propres à l'intervention à réaliser. L'ensemble des organes de régulation mis en place par le permissionnaire (buses, seuils, radiers, dispositifs spécifiques...) sont explicités tant sur le plan fonctionnel (justification pertinence) que sur le plan opérationnel (implantation terrain). La justification de la maîtrise foncière du permissionnaire, accord du ou des propriétaires riverains en l'occurrence, est à transmettre à la DDTM des Landes.

Le permissionnaire prend également en considération les espèces inféodées à ce type de milieux lentiques (amphibiens, odonates...) et le cas échéant au regard des travaux à entreprendre propose des mesures d'évitement ou de réduction des incidences au regard de la population potentiellement impactée.

Le cas échéant, le maintien des zones humides, en eau et ouvertes, est assuré par un entretien végétal sélectif qui relève des techniques de bûcheronnage conformes aux règles de l'art ainsi qu'un entretien en état de fonctionnement des organes de restitution hydraulique.

Avant la réalisation des travaux de curage des annexes hydrauliques (reprofilage), le permissionnaire réalise un inventaire faunistique et floristique qu'il porte à la connaissance de la DDTM des Landes.

4-7 Déplacement d'enjeu dans le cadre de la mobilisation d'un espace de mobilité

Afin de trouver un équilibre plus pérenne entre la dynamique fluviale propre au « Bahus » et au « Gabas » et les activités liées ou proches du cours d'eau, le permissionnaire met en œuvre une solution alternative à la protection de berge minérale qui s'imposait.

Titre II :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu avec entre autre :

- le traitement sélectif des embâcles : du mois de septembre de l'année « N » au mois de janvier de l'année « N+1 » ;
- la restauration des habitats piscicoles : du mois de septembre au mois de novembre de l'année « N » ;
- l'entretien végétal : de fin octobre de l'année « N » à fin janvier de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés ;
- l'abattage sélectif de la ripisylve au droit d'enjeux : de septembre de l'année « N » à fin janvier de l'année « N+1 » sous réserve de ne pas générer d'incidences directes et/ou indirectes sur les espèces et habitats protégés.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le permissionnaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles.

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

Programme de travaux inscrit à proximité du périmètre des zones « NATURA 2000 » référencées « FR7200724 » (l'Adour) et « FR7200771 » (Coteaux du Tursan), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences sur ces sites à forte valeur environnementale connexes. Avant la réalisation des travaux, il prend contact avec l'animateur référent du site pour prise en compte le cas échéant de nouvelles dispositions dans l'organisation du chantier.

Une recherche approfondie sur la présence du Vison d'Europe en aval du « Gabas » au droit de la commune de Toulouzette est menée avant la réalisation de tout chantier sur ce secteur cible. Le résultat des investigations est porté par le permissionnaire à la connaissance de la DDTM des Landes.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 6 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 7 : Traitement des espèces végétales invasives

Afin d'éviter le risque de prolifération des espèces végétales invasives à traiter, et telles que mentionnées dans le dossier d'autorisation du permissionnaire, les plans et/ou herbiers arrachés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière sur le choix de la ou des parcelles sur lesquelles un possible épandage est retenu. Les terrains du type prairies humides, zones de barthe, tourbières, lagunes en forêt sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

Le recours à un centre de traitement spécialisé pouvant procéder à la destruction effective devra être étudié par le permissionnaire. La filière d'élimination devra être communiquée préalablement à la DDTM des Landes dans le cadre du porter à connaissance annuel à produire.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces végétales invasives sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction. Toute dissémination fortuite est à éviter.

Article 8 : Mise à jour des inventaires propres aux espèces invasives

De part ses interventions projetées, et conformément à l'une des dispositions du SAGE « Adour amont » (Lutter contre les espèces envahissantes), le permissionnaire complète et/ou met à jour les connaissances et données actuellement existantes sur les espèces envahissantes. Il porte à la connaissance du SAGE la localisation, l'état et l'évolution des différentes populations recensées sur son territoire.

A travers cette bancarisation des données « invasives » proposées, le permissionnaire participe à la lutte coordonnée à l'échelle des deux bassins versants objets de son programme pluriannuel de gestion. Le cas échéant, la commission locale de l'eau SAGE « Adour amont » sera en mesure de préconiser des actions ciblées pour circonscrire les zones envahies et identifiées comme prioritaires.

Article 9 : Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire sur la base d'un état des lieux « avant » et « après » intervention.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif à l'implantation des bandes de protections dans le cadre de la conditionnalité des aides « PAC ». Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 11 : Périodes de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les différentes périodes de réalisation des travaux s'étendent telles que stipulées dans l'article 5 du présent arrêté. Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette décision dévient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2019. La première tranche des travaux d'entretien des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du Gabas » doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 12 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ou de renouvellement, l'autorisation unique cesse de produire effet une fois le programme pluriannuel de gestion de 5 ans des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » devenu caduque. La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant,

ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever compétentes sur les cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » entretenus par le permissionnaire, acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. Le transfert du droit de pêche est accordé sur les tronçons de cours d'eau qui feront l'objet de travaux d'entretien effectif mis en œuvre par le permissionnaire.

Conformément au choix de ce dernier dans son dossier, la rétrocession est accordée sur les seuls cours d'eau du « Gabas », du « Bas », du « Petit Bas », du « Laudon », du « Bahus » et du « Baziou ».

L'exercice de ce droit de pêche est exercé à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve que la première tranche des opérations d'entretien de cours d'eau qui le justifient aient été entreprises à cette date par le permissionnaire. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Non respect du présent arrêté préfectoral

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé par le permissionnaire, dans le présent arrêté préfectoral ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau telles que mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral, peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et informations des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées ;
- un dossier dématérialisé de l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse mentionnée ci-après (<http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publicques-r337.html>) et aux différentes mairies bénéficiaires des travaux à entreprendre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet dédié des services de l'État dans les Landes.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique. Une copie du présent arrêté est notifiée aux AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever.

La publication des droits de pêche s'effectue dans deux journaux locaux conformément à l'article R.435-39 du code de l'environnement. Elle est au frais du permissionnaire et n'est réalisée qu'après avis du service Police de l'eau de la DDTM des Landes.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames les maires et Messieurs les maires des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Bahus », de Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Iacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Gabas », Messieurs les présidents des AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever, Monsieur le président du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan,

04 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : Cartographie des bassins versant du « Bahus » et du « Gabas »

Annexe 2 : Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux et actions à entreprendre



PRÉFECTURE des LANDES

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »

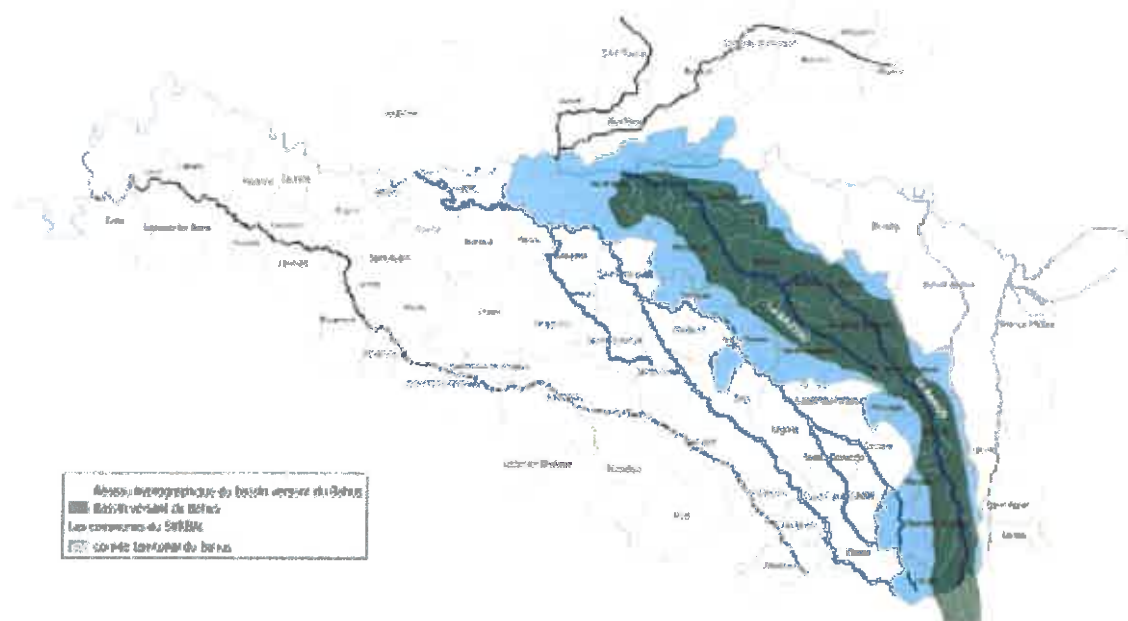
Annexe 1

Cartographie des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »

Annexe 1 : Cartographie des bassins versants

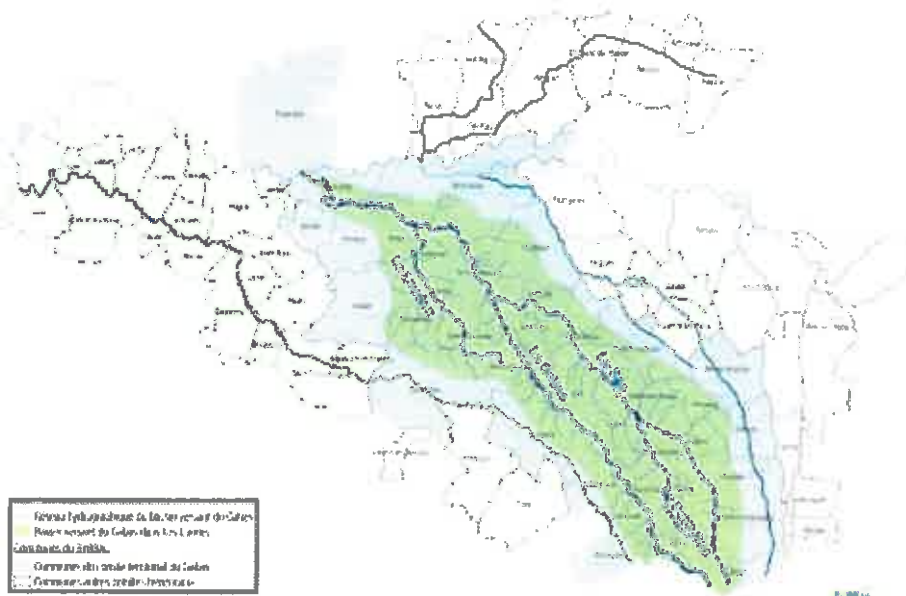
Le Bassin versant du Bahus

Le bassin versant du Bahus s'étend sur 16 communes (Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan), sur une superficie de 110 km². Le linéaire de cours d'eau principaux représente 38 km.



Le Bassin versant du Gabas

Le bassin versant du Gabas s'étend sur 28 communes (Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Dazit, Dumes, Eyres-Moncubé, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pinbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toufoulette, Urgons, Vielle-Tursan), sur une superficie de 250 km². Le linéaire de cours d'eau principaux représente 80 km.





PRÉFECTURE des LANDES

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »

Annexe 2

Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux

Annexe 2 : Recensement des masses d'eau bénéficiaires des travaux

BASSIN VERSANT DU « BAHUS »

CODE MASSE D'EAU	DÉNOMINATION MASSE D'EAU
FRFR327B	Le « Bahus » de sa source au barrage de Miramont-Sensacq
FRFR327A	Le « Bahus » du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq
FRFR327A_1	Le « Baziou »

BASSIN VERSANT DU « GABAS »

CODE MASSE D'EAU	DÉNOMINATION MASSE D'EAU
FRFR239	Le « Gabas » du barrage de Gabas au confluent de l'Adour
FRFR239_2	Le ruisseau du « Bas » avant le « Gabas »
FRFR239_4	Le « Laudon » à Audignon